

Préambule :

La sécurité des installations électriques progresse...

Le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité a été modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010.

À compter du 24 mars 2010, toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA ainsi que les installations électriques extérieures et d'une manière générale toute nouvelle installation raccordée au réseau public de distribution d'électricité, devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux règles de sécurité en vigueur, visée par le CONSUEL.

Principe :

L'attestation de conformité (AC) est un document CERFA rempli par l'installateur qui atteste avoir respecté les règles de sécurité en vigueur relatives à l'installation en aval du point de livraison (pour les installations à puissance limitée : après le disjoncteur de branchement).

Accompagnée d'un dossier technique, l'attestation est envoyée au CONSUEL. A réception de ces documents, CONSUEL, après étude du dossier, vise l'attestation de conformité en procédant ou non à un contrôle sur site, et la retourne à l'installateur.

Cette attestation de conformité visée doit être remise par l'installateur au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement de l'installation au réseau.

Attestation de conformité pour les installations électriques extérieures

Une attestation de conformité est nécessaire par :

- Point de livraison,
- Installateur.



AC verte

Sont visées notamment les installations suivantes :

- éclairage public, éclairage des lieux accessibles au public, ...
- système de signalisation, feux tricolores, ...
- antenne pour signaux téléphone, système audiovisuel, central téléphonique, ...
- système de surveillance, radars, système d'accès extérieurs, ...
- mobilier urbain et édicule (abris-bus, taxi, tramway, panneau publicitaire et/ou d'informations, horodateur, distributeur bancaire, borne extérieure pour les marchés ou les aires de jeux, toilettes publiques, kiosque, cabine téléphonique, bouche de métro ...)
- station de pompage,

Etape 1 : ACHAT DE VOS ATTESTATIONS DE CONFORMITE

- ◆ Achat d'une ou plusieurs attestations de conformité par courrier ou sur internet

Important : Seul l'installateur, ou le maître d'ouvrage, peut acheter l'attestation de conformité.

Le tarif d'achat, fixé par arrêté ministériel, est :
43,59 € HT pour un formulaire / 52,13 € TTC (TVA à 19,6%)

- ◆ La ou les attestations de conformité sont envoyées vierges au demandeur qui a 2 ans pour les utiliser.

Etape 2 : REDIGER VOTRE ATTESTATION DE CONFORMITE

- ◆ L'attestation de conformité est remplie par l'installateur (où le maître d'ouvrage s'il a procédé lui-même à l'installation ou la fait exécuter sous sa responsabilité).

Voir sur www.consuel.com :

Page d'accueil > Quelle attestation pour quel chantier > Installations de consommation

- ◆ Un dossier technique doit être composé :

- du schéma de principe de l'installation ;
- Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA : du rapport d'un organisme d'inspection

⁽¹⁾ Voir sur www.consuel.com :

Page d'accueil > Comment Obtenir mon Attestation > Installations de consommation

Etape 3 : RETOURNER VOTRE DOSSIER

Retourner votre dossier à la Délégation régionale du CONSUEL concernée par le département du chantier :

Voir sur www.consuel.com

Page d'accueil > Où se trouve ma Délégation Régionale

Votre dossier ne doit être envoyé que si :

dans les 8 à 20 jours après la réception de votre dossier par la Délégation régionale du CONSUEL, l'installation sera accessible et terminée pour permettre un éventuel contrôle par CONSUEL.

Important : Joindre à votre dossier, **un plan de situation**, permettant à notre inspecteur de localiser l'installation dans la commune. Cela permet de ne pas retarder le traitement et de vous éviter des frais de seconde visite fixés à 112,38 € TTC (TVA à 19,6%) en cas d'adresse imprécise, erronée ou difficile à trouver (nouveaux lotissement, installation en pleine nature, etc.).

Etape 4 : CONSUEL PROCÈDE OU NON A UN CONTRÔLE

CONSUEL procède ou non à un contrôle sur site dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier complet par la Délégation régionale :

➔ Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :

CONSUEL procède ou non à des contrôles sur site dans un délai de 20 jours à compter de la réception du dossier par la Délégation Régionale :

- Contrôle systématique si l'auteur des travaux n'est pas un professionnel ;
- Contrôle par sondage si l'auteur des travaux est un professionnel : seules certaines installations font l'objet d'un contrôle sur site par CONSUEL (la sélection est fonction notamment des résultats des contrôles précédents pour l'installateur concerné)

➔ Pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA :

Si le contrôle par l'organisme d'inspection relève des anomalies, un contrôle peut être réalisé par CONSUEL (délai de 20 jours à compter de la réception du dossier par la Délégation Régionale) après réception d'une levée de réserve établie par l'installateur et approuvée par l'organisme d'inspection.

Dans le cas d'un contrôle réalisé par CONSUEL, vous recevez un avis de visite, environ 3 à 8 jours après réception de votre dossier complet, vous informant environ 1 semaine avant, de la date et heure retenues par notre inspecteur.

Pour en savoir plus :

Voir sur www.consuel.com :

Page d'accueil > Questions fréquentes que vous vous posez

Etape 5 : visa de l'attestation de conformité

- En l'absence de contrôle sur site, ou en cas de contrôle sur site ne relevant aucune non-conformité, l'attestation est visée et retournée au demandeur
- En cas de non-conformité(s) relevée(s) sur site par CONSUEL, l'installateur devra adresser une levée de réserves, et si l'installation présente un risque majeur pour la sécurité, un règlement pour contrôle renouvelé (contrôle réalisé dans les 20 jours après réception de ces éléments).

N. B. : dans le cadre de pluralité d'installateurs, les attestations de conformité établies par chaque installateur sont visées simultanément lorsque les conditions sont réunies pour l'ensemble des intervenants.

L'attestation de conformité, revêtue du visa de CONSUEL, est retournée à son acheteur, qui doit la remettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour permettre le raccordement de l'installation au réseau.